

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 02 177

Mis en ligne le .....13.02.25.

**STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE ET D'UN CAMION AU DROIT DE L'HÔTEL MERCURE  
IMPÉRIAL PORTANT LE N° 3 AVENUE DU PARADIS POUR DÉPANNAGE ENSEIGNE  
LE 20 FÉVRIER 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande de l'entreprise PYRENEES ENSEIGNES sise 77 avenue Erckmann Chatrian 64140 LONS, relative au stationnement d'un camion nacelle et d'un camion au droit de l'hôtel Mercure Impérial portant le n° 3 avenue du Paradis, pour travaux de dépannage enseigne, le 20 février 2025,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le 20 février 2025**, l'entreprise PYRENEES ENSEIGNES est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 3 avenue du Paradis.

**Article 2 - Interdiction**

Durant la période visée à l'article 1 le stationnement est interdit sur l'aire de livraison au droit de l'hôtel Mercure Impérial portant le n° 3 avenue du Paradis.

**Article 3 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

**Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 12/02/2025  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

